

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation sur l'Avenue Lénine, au niveau du passage à niveau N°122, durant des travaux de terrassement sur accotement (PR 2+115 à PR2+175).

Le Maire de TARNOS,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la permission de voirie n° SO254806PV délivrée le 18 septembre 2025 par le Conseil Départemental des Landes à la société SNCF RESEAU autorisant des travaux branchement de télécommunication, pose de 2 mâts équipés de caméras vidéo, sur l'avenue Lénine, à Tarnos,

Considérant la demande de la Société BOUYGUES E&S Aquitaine en date 26 septembre 2025 sollicitant un arrêté de réglementation temporaire de la circulation pour des travaux de terrassement sur accotement sur la portion de l'Avenue Lénine incluant le passage à niveau N°122 (PR 2+115 à PR2+175) à Tarnos,

Considérant que ces travaux vont entraîner des perturbations au niveau du trafic routier sur cette voie,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de cette voie et des employés de l'entreprise chargée des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules est réglementée sur l'Avenue Lénine à hauteur du chantier, du lundi 13 octobre 2025 au vendredi 21 novembre 2025, selon les dispositions suivantes.

Article 2 : La circulation s'effectue sur chaussée rétrécie avec, selon nécessité de chantier, possibilité d'alternat manuel.

Article 3 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :

- limitation de vitesse à 30 km/h
- interdiction de dépasser
- interdiction de stationner. Le non-respect des mesures prises dans le cadre du présent arrêté amènera les forces de police à requérir la mise en fourrière des véhicules en infraction, aux frais exclusifs de leurs propriétaires, conformément à la législation.

Article 4 : L'entreprise doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier et ce, pendant toute la durée des perturbations, que l'entreprise soit présente ou non sur place, y compris avoir recours, si nécessaire, à ses frais, à un balayage de sécurité.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux doit procéder, à ses frais, à la mise en place des signalisations réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté conformément à la réglementation. L'entreprise doit garantir que ses dispositifs de signalisation de chantier sont en place à tout moment de la journée. Un soin tout particulier est apporté au balisage du chantier après le départ de l'entreprise le soir.

Article 6 : L'accès aux propriétés riveraines est maintenu en permanence.

Article 7 : La continuité de la circulation des piétons et des PMR est assurée en permanence en respectant les règles de sécurité.

Article 8 : Les véhicules de secours ne sont pas concernés par les restrictions du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérécours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Maire, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- BOUYGUES E&S Aquitaine
- Transports ferroviaires
- CIAS
- DEEJ
- UCPC
- Services de Police Municipale
- Communication

Fait à Tarnos, le 02 octobre 2025

Le Maire de Tarnos
Marc MABILLET



Publié sur le site internet de la ville, le

03 OCT. 2025